

ARRETE MUNICIPAL

Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA TRIBUNE FOOTBALL ET BUVETTE COMPLEXE SPORTIF DU GOH LANNO – RUE DU GOH LANNO

La Maire de la commune de Pluvigner

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L 111-8-3, R 111-19-11, R 121-46 et R 123.1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 modifié relatif à la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du public du 3 janvier 2019,

Considérant que rien ne s'oppose à l'ouverture du public.

ARRETE

Article 1. : L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour la tribune football et buvette du complexe du Goh Lanno, Rue du Goh Lanno dans les conditions suivantes :

- Type : P A – 5ème catégorie

- Capacité d'accueil : 299 personnes dont 297 d'effectif public et 2 de personnel.

Article 2. : La tribune football sera maintenue en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3. : La défense contre l'incendie de cette installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

Article 4. : Madame La Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER, M Le Directeur Général des Services, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 28 septembre 2020

La Maire,
Diane HINGRAY